

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-60

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 20 mars 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PROCESSIONS DU VENDREDI SAINT ET DE LA VEILLEE DE PÂQUES

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, J. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU La demande du curé Auguste Emmanuel NAOUNOU,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation d'une procession dans certaines rues de la ville à l'occasion du vendredi Saint et de la veillée de Pâques, dans les conditions énoncées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités culturelles de la semaine Sainte, le Père Auguste Emmanuel NAOUNOU est autorisé à organiser des processions :

- Le dimanche 13 avril 2025 à 10h00 selon l'itinéraire suivant :
 - départ de la maison paroissiale 11 rue Théophile Jean,
 - rue Danton,
 - arrivée à la Collégiale Notre Dame des Anges.
- Le vendredi 18 avril 2025 à partir de 15h00 et le samedi 19 avril 2025 à partir de 21h00 selon l'itinéraire suivant :
 - départ de la maison paroissiale 11 rue Théophile Jean,
 - rue Alfred de Musset,
 - place de la Juiverie,

- rue Louis Lopez,
- rue Carnot,
- arrivée à la Collégiale Notre Dame des Anges.

L'organisateur est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

L'organisateur devra faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux et aux véhicules d'urgence laboratoire, service des eaux et de police, de gendarmerie, Enedis-Engie, en intervention d'urgence

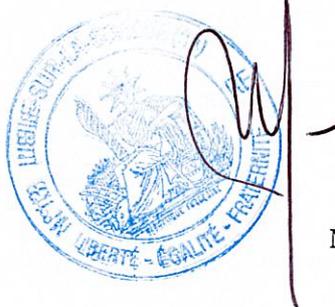
ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est ralentie à 20 km/h sur l'ensemble de ces voies pendant chaque procession afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers du domaine public. Le service de prévention et sécurité opérationnelle veillera au bon déroulement de la procession.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 13 mars 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.